

COMMUNE DE SERMAISE

Compte rendu du Conseil Municipal

Du 9 AVRIL 2009

La séance est ouverte à 20 H 35

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

L'an deux mil neuf, le neuf avril à 20 H 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gérard HAUTEFEUILLE, Maire

Etaient présents : MM HAUTEFEUILLE G, JAVOURET P, DELPLANQUE J.C., RINGUEDE J.L. MMES NOLIN-BEAUMONT M., DAVIOT I., LEJEUNE I., MM. CHEVALLIER, MME LACOSTE, MM DELAFFRAYE, VERGNAUD, CLABASSI, Mme BESSE et MM FORNETTY G,

Absents excusés : Mme DARTEVELLE N. (procuration pour M. HAUTEFEUILLE G)

Il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, M Christophe CHEVALLIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ELECTION DE LA ROSIERE POUR L' ANNEE 2009
--

Monsieur le Maire fait part à l'ensemble du Conseil Municipal des candidatures de Mesdemoiselles :

- _ Julia M'BAPE
- _ Marion IVERT

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- Déclare Mademoiselle IVERT Marion élue Rosière,
- Décide que Monsieur le Maire sera chargé de prévenir Mademoiselle IVERT Marion
- Autorise Monsieur le Maire à verser à cette dernière la somme de 152.45 € mandatée sur le budget CCAS 2009.

Votée
Pour : 9
Contre : 5
Abstention : 1

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 CODIFIEES A
L'ARTICLE L 1615-6 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES POUR LE VERSEMENT ANTICIPE DES
ATTRIBUTIONS DU FCTVA
AU TITRE DES DEPENSES REALISEES EN 2008**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour TVA (FCTVA), inscrit à l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet le versement en 2009 des attributions du fonds du titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Prend acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 171 090 € ;

Décide d'inscrire au budget primitif de la Commune 489 780 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 186.27 % par rapport au montant de référence déterminé par les services de l'Etat ;

Autorise le Maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la Commune s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Votée

Pour : 15

Contre :

Abstention :

AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Aux termes de l'article 59.5 de la loi du 26 janvier 1984, des autorisations d'absence sont accordées aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux.

Une liste indicative de telles autorisations à destination des collectivités affiliées a reçu un avis favorable du comité technique paritaire et du conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion.

Juridiquement, il est à distinguer dont résulte l'autorisation en cause.

- Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux)
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux).

Monsieur le Maire indique qu'à l'heure actuelle, les autorisations d'absence sont données aux fonctionnaires territoriales de façon incongrue, qu'il y a lieu de les réglementer afin que chaque agent puisse avoir la même autorisation et qu'il soit également en adéquation avec les autres collectivités.

- Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5°	Mariage		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	- de l'agent	6 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5	Décès/obsèques		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	- du conjoint (ou concubin) - d'un enfant	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables	
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle,	1 jour ouvrable	

	tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5°	Maladie très grave		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	- du conjoint (ou concubin). - d'un enfant	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables	
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	Garde d'enfant malade	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

II - Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème,

		rentrée des classes	sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée.
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée.
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée, - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.
	Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : - argent : (20 ans de services) - vermeil : (30 ans de services) - or : (38 ans de services)	1 jour à prendre dans l'année	Autorisation susceptible d'être accordée.
	Départ en retraite du fonctionnaire	À la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée.

N.B

Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III - Autorisations d'absence liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10	Aménagement des horaires de	Dans la limite	Autorisation accordée sur demande de

038/C du 21 mars 1996	travail	maximale d'une heure par jour	l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10 038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10 038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10 038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.

IV - Autorisations d'absence liées à des motifs civiques

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO S (Q) du 13.11.97	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire, - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale..
	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées,

Circulaire NOR/INT/B/920 0308C du 17 novembre 1992			sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service.
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Electeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/ PRMX9903519 C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
	Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires	Durée des interventions	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123 3, L 5215 16, L 5216-4 et L 5331 3,R	<u>Mandat électif</u> 1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence

<p>2123 2, R 2123 5R 2123-6 et R 5211-3</p>	<p>rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p>	<p>d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail, soit 1 600 heures</p>	<p>envisagée</p> <p>- Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent</p> <p>- Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC</p>
<p>Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123 3, L 5215 16, L 5216-4 et L 5331 3,R 2123 2, R 2123 5R 2123-6 et R 5211-3</p>	<p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p>		<p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p>
	<p><u>Maires</u> villes d'au moins 10 000 hbts</p> <p>communes de - de 10 000 hbts</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	<p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
	<p><u>Adjoint</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h / trimestre</p>	
	<p><u>Conseillers municipaux</u></p>		

	<p>villes d'au moins 100 000 hbts</p> <p>villes de 30 000 à 99 999 hbts</p> <p>villes de 10 000 à 29 999 hbts</p> <p>villes de 3 500 à 9 999 hbts</p>	<p>52 h 30 / trimestre</p> <p>35 h 00 / trimestre</p> <p>21 h 00 / trimestre</p> <p>10 h 30 / trimestre</p>	
	<p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes - syndicats d'agglomération nouvelle 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle 	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	

V - Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

(1)

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier	Mandat syndical - congrès	10 jours par an	Autorisation accordée sur

1984 article 59-2 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985	nationaux		présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis.
	- congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
	- réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

VI - Autorisations d'absence liées à des motifs religieux

Références	Objet	Durée	Observations
------------	-------	-------	--------------

Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967	Communauté arménienne - Noël - Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service.
	Confession israélite - Roch Hachanah - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
	Confession musulmane - Aid el Fitr - Aid el Adha - Al Mawlid Annabawi	Le jour de la fête ou de l'événement	
	Fêtes orthodoxes - Pâques - Pentecôte - Noël (selon le calendrier julien)	Le jour de la fête ou de l'événement	
	Fête bouddhiste - Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'événement	

VII - Calendrier des fêtes légales

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1982	Liste des fêtes légales - Jour de l'An (1er janvier) - Lundi de Pâques - Fête du travail (1er mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1er novembre) - Armistice 1918 (11 novembre)	Le jour de la fête légale	-

	- Noël (25décembre)		
--	------------------------	--	--

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'approuver la délibération et fixe les autorisations d'absence comme indiquées dans le tableau ci-dessus,
- demande à Monsieur le Maire de mettre en application la présente délibération à l'ensemble du personnel communal.
-

Pour : 15

Contre :

Abstention :

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT & DE MISSION
--

Les conditions d'indemnisation des fonctionnaires, agents publics territoriaux et élus des collectivités territoriales, résultant des déplacements professionnels qu'ils sont amenés à effectuer, ainsi que toute personne dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 et n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi les agents et élus seront indemnisés de leurs frais de déplacement sur le territoire métropolitain selon les modalités suivantes :

- Etablissement d'un ordre de mission ;
- Remboursement des frais de restauration : sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel ; ce forfait est actuellement de 15.25 euros par repas. L'indemnité de repas sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 h et 21 h pour le repas du soir ;
- Remboursement des frais d'hébergement : sur présentation des justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de 60 euros (arrêté ministériel du 3 juillet 2006). L'indemnité de nuitée sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures pour la chambre et le petit déjeuner ;
- Achat de titres de transport commandés par l'intermédiaire de la Commune auprès de la Société en charge des transports. Les frais de parking en dehors et de péage d'autoroute sont également remboursés à l'agent. Ces frais donneront droit à remboursement que sur présentation de justificatifs

Ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Les frais kilométriques engagés pour des déplacements au sein de la commune ne sont pas remboursés pour les agents dont le service dispose d'un véhicule de service,

Les remboursements des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, des frais de mission, des frais de déplacement des élus sont subordonnés à la production de justificatifs et effectués sur la base des dépenses réellement engagées.

Le Conseil municipal,

- prend acte des conditions et modalités de règlement des frais de déplacement,
- approuve le remboursement des frais de déplacement des agents communaux et élus,
- précise que le montant des crédits nécessaires est inscrit au budget,
- donne délégation au Maire à l'effet de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Les présentes dispositions sont adoptées comme suit

Pour : 12

Contre :

Abstention : 3 (Lejeune, Besse & Chevallier)

Un débat a été ouvert pour cette présente délibération.

Mme BESSE Jacqueline a demandé que cette délibération soit mise en application pour les élus qui ne sont pas rémunérés.

Mme LEJEUNE Isabelle a fait la demande que le détail réglé des frais de remboursement soit donné lors de l'adoption du compte administratif.

La séance est levée à 21 H 30.

**Le Maire,
Gérard HAUTEFEUILLE**